

Règlement intérieur de l'organisme de formation "Bergonié Formation"

Etabli conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par "Bergonié Formation".

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions générales et particulières applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de la formation.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les emplacements des extincteurs, des issues de secours et les itinéraires d'évacuation sont indiqués sur les plans affichés dans les locaux où se déroulent les formations. Les stagiaires sont tenus d'en prendre connaissance.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie ou de toute situation nécessitant une évacuation, chaque participant doit interrompre immédiatement son activité et suivre, dans le calme et sans précipitation, les consignes données par les représentants habilités de l'organisme de formation ou par les services de secours.

Tout participant constatant un départ de feu ou une situation susceptible d'entraîner un risque d'incendie doit alerter sans délai les secours :

Pour les formations organisées à l'Institut Bergonié, en composant le 7878 depuis un poste téléphonique interne ou le 05 56 33 78 78 depuis un téléphone externe ou en déclenchant l'alarme par appui sur un des déclencheurs manuel rouge installés au niveau des sorties;

Pour les formations organisées en dehors de l'Institut Bergonié, en composant le numéro d'urgence indiqué sur les consignes de sécurité affichées dans la salle de formation ;

À défaut, en composant le 18 (sapeurs-pompiers) ou le 112 (numéro d'urgence européen) depuis un téléphone mobile.

Le participant doit également informer, dans les meilleurs délais, un représentant de l'organisme de formation de la situation constatée.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses à la distribution de boissons chaudes et froides non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation. L'utilisation de la cigarette électronique est également interdite.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Transitions pro Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont la rémunération est prise en charge par l'employeur ou les pouvoirs publics - s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation à distance de la formation. Il s'engage à le remettre à l'organisme de formation dans les délais indiqués

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'accès de personnes étrangères à l'organisme ;
- vendre ou proposer à la vente des biens ou des services au sein des locaux de l'organisme de formation.
-

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Il peut être demandé au stagiaire de se munir d'une tenue spécifique pour la réalisation d'actes pratiques en situation de travail conformément aux consignes d'hygiène et de sécurité.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, le bon déroulement des formations, le savoir être en collectivité.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 12 - Règles de confidentialité

Il est demandé au stagiaire de respecter la discrétion et la confidentialité des informations échangées lors de l'action de formation. Ces informations portent sur les échanges entre pairs que sur ce qui concerne les prises en charge des patients.

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 13 - Sanctions disciplinaires

Conformément aux dispositions des articles R6352-3 à R6352-5 et suivants du Code du travail, tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- et/ou le financeur du stage.

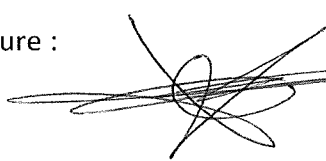
Article 14 - Procédures disciplinaires

La procédure disciplinaire est conforme aux articles R6352-4 à R 6352-8 du code du travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des faits qui lui sont reprochés et ait été mis en mesure de présenter ses explications, conformément à la procédure disciplinaire.

Toutefois, lorsqu'un comportement considéré comme fautif rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé des griefs retenus contre lui et ait pu être entendu.

Fait à Bordeaux, le 27 Juillet 2026

Signature :



Pr Nicolas PENEL

Directeur Général de l'Institut Bergonié

Signature du stagiaire :

Date :



